

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2024

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2130)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL10

présenté par

M. Chenevard, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Beaune, M. Boudié, Mme Chandler,  
M. Dunoyer, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Mendes, M. Maillard, Mme Miller, M. Pont,  
M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet, M. Didier Martin  
et Mme Yadan

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « convention, », sont insérés les mots : « à une association agréée de sécurité civile en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre également qu'une association agréée de sécurité civile puisse, à l'instar des services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours, gérer par convention passée avec la municipalité la réserve communale de sécurité civile que celle-ci aura mise en place si cette association a été sollicitée par le maire. Cela reviendra en effet à dynamiser les relations entre les associations agréées de sécurité civile et les municipalités ainsi qu'à renforcer les synergies entre les différents acteurs de la sécurité civile. L'expérience, les compétences et l'expertise dont disposent les associations agréées de sécurité civile rendront possible une gestion fluide des réserves de sécurité civile et permettront de venir soulager un grand nombre de communes françaises dans la préparation et la gestion des risques.